ÉGALITÉ. *LIBERTÉ.*

ARRÊTÉ

De l'Administration centrale du Département du Mont-Blanc, séante à Chambery, du 25 Ventôse, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION centrale, considérant que le salut de la patrie exige impérieusement que les lois relatives à la réquisition des jeunes gens, soient enfin complétement exécutées;

Considérant que l'inexécution de ces mêmes lois ne provient que de l'insouciance, l'égoisme et la malveillance même de plusieurs communes, dont les habitans recèlent et protègent les jeunes gens soumis à la réquisition;

Considérant que l'état de crainte où se trouvent ces réquisitionnaires, les a déterminés, en plusieurs endroits, à se réunir en troupes, pour commettre des brigandages sur les propriétés nationales et particulières, et se porter à des actes de violence contre les bons citoyens et les fonctionnaires publics les plus zélés;

Considérant que là, où les moyens paternels, où les invitations du patriotisme ne peuvent rien, il ne reste d'autre ressource que d'employer les moyens coactifs de rigueur, pour forcer les mauvais citoyens à remplir leurs devoirs et à obéir aux lois;

Considérant enfin que les motifs d'intérêt sont les plus puissans auprès des lâches, pour qui la patrie n'est rien;

Arrête, sur les réquisitions du commissaire du directoire exécutif:

ARTICLE PREMIER.

Il sera placé des détachemens de force armée dans les communes où se trouvent des jeunes gens rebelles à la réquisition, ou déserteurs des drapeaux de la République, pour y rester cantonnés, jusqu'à ce que les municipalités ayent fait conster, par procès-verbal, que tous les réquisitionnaires ou déserteurs de leur arrondissement, ont rejoint les armées qui leur auront été désignées, ou qu'ils se sont consignés à l'etat-major des places de Chambery ou de Carouge.

II.

Les municipalités ne pourront se soustraire à l'exécution du présent, en alléguant que les réquisitionnaires ou déserteurs se sont absentés de leurs communes; dans ce cas, s'ils ne se représentent pas devant elles, dans les dix jours de la publication du présent, elles devront les porter sur une liste supplétive d'émigrés; s'ils sont pères de famille, on séquestrera leurs biens; s'ils sont fils de famille, on appliquera à leurs parens, les dispositions de la loi du 12 septembre 1792, dont la teneur suit:

« Les pères et mères qui ont des enfans émigrés, sont tenus » de fournir l'habillement et la solde de deux hommes, par cha- » que enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du » receveur du district de la situation de leur domicile.

III.

Les communes où il aura été placé des détachemens, en vertu de l'article premier, seront tenues de fournir, à leurs frais, le logement, les bois, la lumière, les lits, ustensiles, le pain, la viande, le fourrage pour les chevaux, le tout dans la proportion des rations fixées par les réglemens; et, en outre, deux sols en numéraire, par jour, à chaque militaire, pour lui servir de gratification.

IV.

Il sera facultatif aux militaires de chaque détachement, de recevoir, en nature, leurs rations de pain et de viande, ou la somme de neuf sols, par jour, en numéraire, pour en tenir lieu, sans préjudice de la paye de deux sols ci-dessus attribuée.

V.

La répartition des objets et des sommes à fournir, sera faite par l'agent municipal de la commune où le detachement aura été placé, dans les proportions suivantes;

1.° Une moitié sera fournie par les pères, mères, frères et oncles naturels, ou par alliance, des jeunes gens de première réquisition, qui n'auront pas rempli ce qui est prescrit par l'article premier du présent. Chacun desdits parens sera taxé en proportion de sa contribution foncière ou taille;

2.° Un quart sera fourni par les vingt plus forts imposés de la commune, autres que les parens indiqués ci-dessus, et toujours en proportion du montant de leur taille;

3.° Le dernier quart sera réparti, en même proportion, sur le reste des habitans de la commune, payant plus de six liv. de taille.

VI.

Tout agent municipal qui n'aura pas dressé le cottet de cette répartition, dans les deux jours qui suivront l'avis qu'il en aura reçu, sera dénoncé à l'administration centrale, par le commandant du détachement; en attendant ce, le commandant logera les soldats chez l'agent, l'adjoint et dix des plus forts cottisés en taille, dont il lui sera donné note avant son départ; ils seront tenus de faire les fournitures prescrites par l'article III.

VII.

Les citoyens absens de la commune, depuis plus de deux mois, ne devront point être portés dans la cote des fournitures ci-dessus, quoiqu'ils y possédéroient des biens fonds.

VIII.

Les citoyens qui refuseroient de faire les fournitures auxquelles ils auront été cotisés, y seront contraints par la force militaire, sur l'ordre écrit de l'agent municipal qui devra dresser procès-verbal de l'exécution.

IX.

Le logement sera indiqué par l'agent municipal qui se concertera avec le commandant, pour que la troupe soit commodément placée, et puisse être facilement réunie.

X.

Le général en chef de l'armée des Alpes sera invité, par cette administration, à fournir le nombre d'hommes, nécessaire pour l'exécution du présent.

XI.

Lorsque, sur les indications du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, celle-ci aura déterminé l'envoi d'un détachement dans une commune, pour éviter tout inconvénient et prévenir tout prétexte de négligence, l'agent municipal en sera prévenu, deux jours à l'avance, par une note dans la forme qui suit:

En vertu de l'arrêté de l'administration centrale, du   il arrivera dans votre commune le   un détachement composé de   soldats; vous lui ferez fournir, en vertu dudit arrêté, N.°   lits   quintaux de paille, par jour, N.°   livres de pain   N.°   livres de viande, N.°   livres d'huile à brûler, ou chandelles, N.°   cordes de bois, N.°   livres de foin, N.°   boisseaux d'avoine,   livres   sols numéraire; et vous concerterez avec le commandant, pour leur désigner un logement commode et sûr.

XII.

Le présent sera adressé aux ministres de la guerre, de la police et à celui de l'intérieur.

Il sera livré à l'impression, affiché et publié dans toutes les communes du département, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près chaque administration.

Signé au registre, ÉMERY, *président*; les membres présens à la séance; CARELLI, *commissaire du Directoire exécutif*; et RAYMOND fils, *secrétaire*.

Pour copie conforme:

Le secrétaire en chef de l'Administration central du Mont-Blanc,

RAYMOND fils.

CHAMBERY, chez GORRIN, père et fils, Imprimeurs du Département